



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un poste de transformation privé sur la commune d'Envermeu (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-10322, déposée par Madame Julia BASTIDE représentant la société Poste HTB Normandie 1, relative au projet de création d'un poste de transformation privé sur la commune d'Envermeu en Seine-Maritime, reçue complète le 11 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un poste de transformation électrique privé 33/90 kV, d'une superficie clôturée de 0,5 hectare, d'une puissance de raccordement à l'injection de 75 MW, raccordé en antenne sur le poste RTE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32 b) concernant les « Postes de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet est également soumis à permis de construire ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux :

- la réalisation de la plateforme par déblais et remblais et apport de matériaux ; la création des voies d'accès et de circulation intérieure ; l'installation des clôtures ;
- l'aménagement sur le poste d'un transformateur, de disjoncteurs, de combines de mesure, de sectionneurs, d'une fosse de transformateur collecteur pour 20 % du volume d'huile du transformateur HTB, d'une dalle de hallage et d'un bâtiment de relayage, ainsi que les infrastructures associées (clôture, piste d'accès) ;

Considérant que le projet prévoit, en phase exploitation, le raccordement de plusieurs parcs éoliens ou autres centrales de production au réseau public RTE, ainsi que possiblement un parc de stockage par batteries ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle OA 0072, actuellement en prairie de six ans ou plus, selon le RPG de 2024, sur la commune de Envermeu en Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ; au sein de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Eaulne » (référéncée 230031008) ;
- au sein d'un corridor de fort déplacement repéré à la trame verte et bleue, intégrée au Srdadet Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou zone prédisposée à la présence d'une zone humide ;

Considérant que le projet est de dimension réduite ; qu'il n'impacte pas la végétation (haies, arbres et arbustes) alentours ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un poste de transformation électrique privé 33/90 kV sur la commune d'Envermeu en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

